

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-088

Séance du 30 avril 2026

Convoqué le 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance publique en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes ANDRETTI Yvanna, ARMELLIN Marion, BOU Suzanne, CRESPIN Monique, DE FROISSARD DE BROISSIA Laurence, LUCAS Audrey, ROUX Chantal, Messieurs BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, DECORY Laurent, GALLET Christophe, LAGIER Fabrice, MEGARNI Stéphane et MEYSSIREL Cédric

Absents :

Pouvoirs : M. AUBERT Sébastien à M. LAGIER Fabrice

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**GESTION DE TRESORERIE – AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME
SUITE A UNE VENTE DE TERRAINS**

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

La collectivité dispose sur le premier semestre 2026 d'une trésorerie largement suffisante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la Commune des Orres peut placer un montant de 1 000 000 € sur plusieurs comptes à terme, dont la provenance est la suivante :

- Vente des parcelles E3096, E3098, E3103 et E3107 dans le cadre du projet Kalystra ayant fait l'objet d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, pour un montant total de 1 000 000 € HT le 05/05/2026, terrains intégrés à l'actif de la Commune en 1991 (inventaire n°140)

Monsieur le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Ceci étant exposé,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Vu les articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, permettant de déroger à cette obligation lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte en capital,

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire, et qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires traitées directement par le receveur municipal,

Considérant que les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal,

Considérant que la Commune bénéficie actuellement de fonds disponibles précités, pouvant faire l'objet de placement de trésorerie sur plusieurs comptes à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Gap, dont les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor, ce qui permettrait de générer des produits financiers,

Considérant l'excédent temporaire de trésorerie de la Commune des Orres lié à l'aliénation d'éléments du patrimoine, telle que listée supra, et la proposition de Monsieur le Maire d'ouvrir trois comptes à terme aux conditions suivantes :

COMPTE A TERME N°1 :

- Montant à placer : 354 000 € (trois cent cinquante-quatre mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 3 mois
- Date d'ouverture de compte : le 18/05/2026

COMPTE A TERME N°2 :

- Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 3 mois
- Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026

COMPTE A TERME N°3 :

- Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 7 mois
- Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de trois comptes à terme auprès de l'Etat, pour un montant total cumulé de 1 000 000 €, aux conditions cadre suivantes :
 - COMPTE A TERME N°1 :
 - Montant à placer : 354 000 € (trois cent cinquante-quatre mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 3 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 18/05/2026
 - COMPTE A TERME N°2 :
 - Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 3 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026
 - COMPTE A TERME N°3 :
 - Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 7 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026
- **AUTORISE** expressément Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'un nouveau compte à terme suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance, dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de comptes à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder le cas échéant à la clôture par anticipation d'un compte à terme ouvert en application de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes des intérêts générés par ces comptes à terme seront imputées sur le compte 7688 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX

Le Maire,
Sébastien BONNAFFOUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.